

Universal Periodic Review
(24th session, January-February 2016)
Contribution of UNESCO to Compilation of UN information
(to Part I. A. and to Part III - F, J, K, and P)

Niger

I. BACKGROUND AND FRAMEWORK

Scope of international obligations: Human rights treaties which fall within the competence of UNESCO and international instruments adopted by UNESCO

I.1. Table:

<i>Title</i>	<i>Date of ratification, accession or succession</i>	<i>Declarations /reservations</i>	<i>Recognition of specific competences of treaty bodies</i>	<i>Reference to the rights within UNESCO's fields of competence</i>
Convention against Discrimination in Education (1960)	State party to this Convention	<i>Reservations to this Convention shall not be permitted</i>		Right to education
Convention on Technical and Vocational Education (1989)	State party to this Convention			Right to education
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)	23/12/1974 Acceptance			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)	27/04/2007 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention on the	14/03/2007			Right to take part in

Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)	Ratification			cultural life
--	--------------	--	--	---------------

II. Input to Part III. Implementation of international human rights obligations, taking into account applicable international humanitarian law to items F, J, K, and P

Right to education

1. NORMATIVE FRAMEWORK

1.1. Constitutional Framework:

1. La Constitution de la 7^{ème} République du Niger a été adoptée en Novembre 2010.¹ Elle garantit le droit à l'éducation à l'**article 12**: "Chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi."

2. Par ailleurs, l'**article 153** prévoit que "L'Etat veille à investir dans les domaines prioritaires, notamment [...] l'éducation, et à la création d'un fonds pour les générations futures."

3. Selon l'**article 43**, "L'Etat [...] garantit l'enseignement de la Constitution, des droits humains et l'éducation civique à tous les niveaux de formation."

4. L'**article 100** établit que "La loi détermine les principes fondamentaux : [...] - de l'éducation [...]"

5. L'**article 8** reconnaît le principe d'égalité: "La République du Niger est un Etat de droit. Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou

¹ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/72f6bfc336bffaeb45004fcf43f20aec99f47985.pdf>, http://cour-constitutionnelle-niger.org/documents/constitution_7eme_rep.pdf, Consultés le 18/02/2015

religieuse. Toute propagande particulariste de caractère régionaliste, racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, sociale, sexiste, ethnique, politique, ou religieuse, sont punies par la loi." L'**article 22**, quant à lui reconnaît le principe de non-discrimination: "L'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées. Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national. [...]"

6. Au sujet des langues, l'**article 5** prévoit que "Toutes les communautés composant la nation nigérienne jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues en respectant celles des autres. Ces langues ont, en toute égalité, le statut de langues nationales. L'Etat veille à la promotion et au développement des langues nationales. La loi fixe les modalités de leur promotion et de leur développement. La langue officielle est le français."

7. L'**article 3** reconnaît le principe de laïcité: "La République du Niger est un Etat unitaire. Elle est une et indivisible, démocratique et sociale. Ses principes fondamentaux sont : [...] - la séparation de l'Etat et de la religion [...]"

1.2. Legislative Framework:

8. « Tel que le prévoit la nouvelle **Loi d'orientation du système éducatif n° 98-12** du 1 juin 1998,² l'éducation formelle comprend l'enseignement de base, l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur. L'enseignement de base est garantie à tous et comprend le préscolaire, le cycle de base I et le cycle de base II. L'éducation on permanente fait partie des missions du système éducatif. Elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux (article 4). Cette loi détermine les principes fondamentaux qui régissent le système éducatif au Niger. »³

9. Les principales dispositions de la loi concernant le droit à l'éducation sont les suivantes :

- **Article 2** : « L'éducation est un droit pour tout citoyen nigérien. L'Etat garantit l'éducation aux enfants de quatre (4) à dix-huit (18) ans ».
- **Article 3** : « L'enseignement privé est reconnu par l'Etat ; une loi et des textes d'application fixent les principes et les modalités d'organisation, de fonctionnement, de suivi et de contrôle de cet enseignement ».
- **Article 7** : « L'éducation est une priorité nationale ».

² <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/d33d5f8a655c64bdc670da3e5cfb003244c1b1ca.pdf>, Consulté le 18/02/2016

³ World Data on Education, 7th Edition, 2010/11, p. 3, consultable à : http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/Publications/WDE/2010/pdf-versions/Niger.pdf, Consulté le 18/02/2015

- **Article 8** : « Le droit à l'éducation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse. Le Niger réaffirme ses engagements souscrits en matière d'éducation ».
- **Article 11** : « L'enseignement public est non confessionnel ».
- **Article 14** : « Le système éducatif a pour objectifs : [...] - de garantir à tous les jeunes sans discrimination, l'accès équitable à l'éducation ; - d'éradiquer l'analphabétisme [...] ».
- **Article 17** : « L'éducation de base est garantie à tous. [...] »
- **Article 42** : « L'éducation spécialisée a pour mission l'éducation ou la rééducation et la formation des citoyens handicapés physiques ou mentaux, afin de faciliter leur insertion ou réinsertion sociale. [...] ».

10. « [...] [L]'ordonnance n° 93-012 du 2 mars 1993 détermin[e] les règles minimales relatives à la protection sociale des personnes handicapées : au titre II des dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés:

11. **Article 7**: « les enfants et adolescents handicapés ont droit à l'éducation qui doit être intégrée au système éducatif national. Ce droit est sauvegardé lorsqu'ils reçoivent soit une éducation ordinaire, soit une éducation spécialisée déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission prévue à l'article 9 ».

12. **Article 11** : « Aucun établissement professionnel qui forme à des emplois accessibles aux personnes ne peut leur refuser son accès ». »⁴

13. « **La circulaire n° 230/PCMS/DIRCAB du 19 novembre 1984 portant sur la protection des mineurs** affirme que : « [...] tout élève qui commettra un forfait sur la personne d'une mineure sera purement et simplement exclu de l'établissement. Cette exclusion sera assortie d'une obligation de reconnaissance sous peine de poursuites judiciaires prévues par la loi.

14. En ce qui concerne le personnel enseignant, tout auteur de détournement de mineures sera :
- 1) passible de la sanction de révocation immédiate
 - 2) astreint au remboursement des frais de scolarité engagés par l'Etat pour l'intégralité du temps qu'aura la formation de l'écolière
 - 3) le cas échéant, astreint à la reconnaissance de l'enfant et à contracter mariage avec la victime. En cas de réticence à s'y soumettre, l'agent fera l'objet par le Ministère public, d'une poursuite judiciaire devant les instances compétentes: les sanctions pénales et

⁴ Rapport du Niger soumis dans le cadre de la septième Consultation sur la mise en œuvre de la Convention et Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (2000-2005), 2006, p. 8

civiles lui seront infligées, sans circonstances atténuantes de quelque nature qu'elles soient». »⁵

15. « Le **décret 95-020/PRN** du 25 février 1995 portant réorganisation du Ministère de l'éducation nationale (MEN) consacre la scission des deux ministères qui précédemment étaient regroupés en un seul département : celui du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et celui du Ministère de l'éducation nationale. [...]

Le texte portant création et organisation des structures de participation – **décret 2003-195/PRN/MEB1A/MESSRT** du 24 juillet 2003 qui modifie le décret 99-393/PCRN/MEN du 23 septembre 1999 – consacre la participation de la population à l'effort de scolarisation ouvrant ainsi la voie pour une politique plus soutenue de développement de l'offre. La création des écoles communautaires sur l'initiative de la population participe de cette volonté d'impliquer davantage les parents dans la prise de décision relativement à la satisfaction de la demande sociale d'éducation dans les zones non couvertes. L'**arrêté n° 009/MEB/SG du 6 février 2002**,⁶ porte création des Directions régionales de l'éducation de base et fixe les attributions des Directeurs régionaux de l'éducation de base. L'**arrêté n° 145/MESS/R/DGE/DRH/DECB2/M du 5 août 2010** porte la création des Directions régionales des enseignements secondaire et supérieur dans chaque chef-lieu de région et dans la communauté urbaine de Niamey.

Pour répondre ne serait-ce qu'en partie à la demande en enseignants, le gouvernement a institué le volontariat depuis 1998 et créé par **décret 2003-234/PRN/MESS/RT/MEB1A/MFP/T** du 26 septembre 2003⁷ le statut d'enseignant contractuel. Ce texte a pour objet d'améliorer la situation des enseignants non fonctionnaires en vue de les motiver davantage.

L'**arrêté n° 0203/MEN/SG/DGEB/DEB1 du 28 décembre 2007**⁸ porte création des Inspections de l'enseignement de base. L'**arrêté n° 0204/MEN/SG/DGEB/DEB1 du 28 décembre 2007**⁹ porte création et mission de l'éducation préscolaire.

Les diplômes de l'enseignement et de la formation professionnelles et techniques (EFPT) sont créés par les textes suivants: le **décret n° 2003-150/PRN/MESS/R/T du 18 juin 2003** portant création du diplôme de brevet de technicien supérieur (BTS); le **décret n° 2003-148/PRN/MESS/R/T du 18 juin 2003** instituant le brevet d'étude professionnelle (BEP); et le **décret n° 2003-149/PRN/MESS/R/T du 18 juin 2003** instituant le certificat d'aptitudes professionnelles (CAP).

La loi n° **2007-26 du 23 juillet 2007** portant statut général de la fonction publique¹⁰ de l'Etat fixe les règles de gestion des emplois et des agents de la fonction publique »¹¹.

⁵ Rapport du Niger soumis dans le cadre de la septième Consultation sur la mise en œuvre de la Convention et Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (2000-2005), 2006, p. 7

⁶ <http://www.men.ne/RLR/textes/13-0-0.html>, Consulté le 18/02/2015

⁷ <http://www.men.ne/RLR/textes/70-5.html>, Consulté le 18/02/2015

⁸ <http://www.men.ne/RLR/textes/14-0-a-I.html>, Consulté le 18/02/2015

⁹ <http://www.men.ne/RLR/textes/14-0-1.html>, Consulté le 18/02/2015

16. L'Ordonnance n° 96-035 portant réglementation de l'Enseignement Privé a été adoptée le 19 juin 1996.¹²

17. Pour plus d'information, voir la base de données du Ministère de l'Education: http://www.men.ne/base_de_donnees.html

1.3. Institutional Framework:

18. Le Décret n°2013-501/PRN/MEP/A/PLN/EC portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique a été adopté le 4 décembre 2013.¹³

19. L'arrêté n°00035/MEP/A/PLN/EC/SG/DL portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique et déterminant les attributions de leurs responsables¹⁴ a été adopté le 4 avril 2014.

20. « La création d'une Direction de la promotion de la scolarisation de la jeune fille au sein du ministère de l'éducation nationale vise la promotion de la scolarisation des filles, la réduction des disparités entre garçons et filles. Des campagnes de sensibilisation sont effectuées même si elles sont mitigées, à l'endroit des différents acteurs surtout des parents pour accroître la scolarisation des filles. Des structures sont mises en place, il s'agit de la direction de promotion des jeunes filles au niveau central, du point focal régional ou départemental de la scolarisation des filles, de l'association des mères éducatrices, ainsi que des caravanes de sensibilisation. »¹⁵

1.4. Policy Framework:

i) General information

¹⁰ <http://www.men.ne/RLR/textes/70-2.html>, Consultée le 18/02/2015

¹¹ World Data on Education, 7th Edition, 2010/11, pp. 3-4, consultable à : http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/Publications/WDE/2010/pdf-versions/Niger.pdf, Consulté le 18/02/2015

¹² <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/d34fedf6eee0e5f72b21d03d28c21675beaf2e9.pdf>, Consultée le 18/02/2015

¹³ <http://www.men.ne/ArreteNominat/DECRET%20PORTANT%20ORGANISATION%20DU%20MEP.pdf>, Consulté le 18/02/2015

¹⁴ http://www.men.ne/ArreteOrganisationNominat/arrete_%200035MEPAPLNEC%20du%204%20avril%202014%20portan%20t%20%20org%20et%20attributions%20services%20centraux%20Vers%20ion%20finale.pdf, Consulté le 18/02/2015

¹⁵ Niger – Mid-term Implementation Assessment, p. 14, consultable à : http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/niger/session_10_-_january_2011/mia-niger.pdf, Consulté le 18/02/2015

21. « Le [programme sectoriel de l'éducation et de la formation (PSEF)] est le premier document de planification à long terme de l'éducation dans son ensemble dont se dote le Niger. »¹⁶

22. « Le redressement de la qualité de l'éducation est un objectif assorti d'un degré élevé de priorité. Le gouvernement a opté pour l'introduction et la généralisation progressive du bilinguisme. Chaque enfant sera scolarisé dans sa langue maternelle pendant les premières années de son parcours. La langue française, langue officielle, sera enseignée à l'oral d'abord comme matière avant de devenir progressivement langue d'enseignement, les langues nationales devenant à leur tour matières. [...] »¹⁷

23. Dans le cadre de l'axe 5 sur la promotion du développement social du Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2012-2015, plusieurs programmes en relation avec l'éducation sont identifiés, dont¹⁸ :

- Développement de l'éducation de base ;
- Développement de l'Alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- Développement de l'Enseignement moyen ;
- Développement de l'Enseignement supérieur et de la recherche ;
- Développement de la Formation Professionnelle et Technique ;
- Amélioration du Pilotage et de la gestion du système éducatif ;
- Promotion des Droits pour l'équité de genre et la protection des femmes.

24. « Le Plan d'Action National d'Alphabétisation et d'Education Non Formelle (PANAENF) s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Sectoriel pour l'Education et la Formation (2012-2020). Il a pour finalité de contribuer à réduire le taux d'analphabétisme au Niger. »¹⁹ La stratégie de mise en œuvre « sera alignée sur les stratégies retenues dans le cadre du PSEF qui seront déclinées de façon opérationnelle [avec :]

- Le renforcement du partenariat [...] ;
- L'amélioration de la qualité de l'offre d'AENF [(Alphabétisation et d'Education Non Formelle)] [...] ;

¹⁶ Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation (2014-2024), 2013, p. 10, consultable à : <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/00451850ca88988235b7d885d8e50846d4d29d78.pdf>, Consulté le 18/02/2015

¹⁷ Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation (2014-2024), 2013, p. 12, consultable à : <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/00451850ca88988235b7d885d8e50846d4d29d78.pdf>, Consulté le 18/02/2015

¹⁸ Ministère du Plan de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire, Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2012-2015 – Synthèse, p. 44, consultable à : <http://www.mpatdc.gouv.ne/images/stories/rapport/synthese%20PDES Niger 2012-2015 Fr.pdf>, Consulté le 18/02/2015

¹⁹ Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, Direction Générale de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle, Plan d'action National d'alphabétisation Et d'Education Non Formelle pour 2012-2015, p. 4, consultable à : <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ED/pdf/Niger.pdf>, Consulté le 18/02/2015

- Le développement de l'environnement lettré [...] ;
- Le développement du cadre institutionnel et du dispositif de suivi et évaluation [...]. »²⁰

25. « Le PAPAENF sera articulé autour de trois (3) composantes à savoir :

- Composante 1 : Appui aux actions
- Composante 2 : Appui à la concertation
- Composante 3 : Appui institutionnel, gestion et suivi du projet »²¹

26. Une liste des projets de l'éducation nationale est disponible via <http://www.men.ne/Coopedu.htm>.

ii) Inclusive Education

27. « En matière d'éducation, les écoles spécialisées sont insuffisantes car la demande est forte et la couverture nationale est très faible. L'éducation spécialisée est affirmée avec l'adoption de la LOSEN, mais cela n'est pas effectif.

Il y a trois écoles spécialisées pour sourds (Niamey, Maradi et Zinder) et 1 pour aveugles à Niamey, cinq classes intégratrices pour aveugles dans les écoles publiques ordinaires (Konni, Maradi, Zinder, Agadez et Tahoua). »²²

iii) Teachers

28. « Les recrutements d'enseignants continueront au rythme d'environ 2 500 par an en début de période et près de 4000 en fin de période. Ces recrutements se feront sous le statut de contractuel et s'adresseront à des jeunes diplômés des écoles normales d'instituteurs. Une partie des enseignants contractuels accèdera au statut plus confortable de fonctionnaire sur la base de critères objectifs et en fonction des disponibilités budgétaires. »²³

²⁰ Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, Direction Générale de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle, Plan d'action National d'alphabétisation Et d'Education Non Formelle pour 2012-2015, p. 5-6, consultable à :

<http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ED/pdf/Niger.pdf>,
<http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/eb4c1ed8bb9d11f932281ad7fcd1b721a631e700.pdf>,

Consulté le 18/02/2015

²¹ Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, Direction Générale de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle, Plan d'action National d'alphabétisation Et d'Education Non Formelle pour 2012-2015, p. 7, consultable à :

<http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ED/pdf/Niger.pdf>,
<http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/eb4c1ed8bb9d11f932281ad7fcd1b721a631e700.pdf>,

Consulté le 18/02/2015

²² Niger – Mid-term Implementation Assessment, p. 26, consultable à : http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/niger/session_10_-_january_2011/mia-niger.pdf, Consulté le 18/02/2015

²³ Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation (2014-2024), 2013, p. 12, consultable à : <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/00451850ca88988235b7d885d8e50846d4d29d78.pdf>,

Consulté le 18/02/2015

iv) Gender equality

29. « Le Gouvernement du Niger a adopté le, 1er août 2012, le Plan de Développement Economique et Social (PDES) Niger 2012-2015. Le PDES a été conçu comme étant un instrument permettant d'impulser un changement fort et un bond qualitatif majeur pour la maîtrise du Développement Economique et Social Culturel du pays, afin de l'inscrire durablement sur le chemin de la croissance. »²⁴ « Le PDES cible 11 résultats stratégiques et recense 86 programmes pour les réaliser. Ceux-ci sont regroupés en cinq domaines axés sur des programmes : i) renforcement de la crédibilité et de l'efficacité des institutions publiques ; ii) création des conditions propices à un développement solidaire, durable et bien partagé ; iii) sécurité alimentaire et développement agricole durable ; iv) économie compétitive et diversifiée pour une croissance accélérée et inclusive; v) promotion du développement social. »²⁵ « Le PDES propose de considérer le genre comme une question transversale et prévoit des programmes spécifiques pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. »²⁶

2. COOPERATION:

30. Le Niger est **partie** à la Convention de l'UNESCO de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement depuis le 16/07/1968.

31. Le Niger a soumis à l'UNESCO un rapport sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement dans le cadre de la **septième Consultation** des Etats Membres (couvrant la période 2000-2005).

32. Cependant, le Niger n'a pas soumis à l'UNESCO de rapport dans le cadre de la :

- **Sixième Consultation** des Etats membres (couvrant la période 1994-1999).
- **Huitième Consultation** des Etats membres (couvrant la période 2006-2011).

33. Le Niger n'a pas soumis à l'UNESCO de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans le cadre de la **quatrième Consultation** des Etats membres (couvrant la période 2005-2008).

²⁴ http://www.mpatdc.gouv.ne/index.php?option=com_content&view=article&id=22:pdes-2012-2015&catid=29:the-cms&Itemid=29, Consultée le 18/02/2015

²⁵ Fonds monétaire international, Niger : Note consultative conjointe sur le Plan de développement économique et social, 2013, p. 2, consultable à : <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2013/cr13106f.pdf>, Consulté le 18/02/2015

²⁶ Fonds monétaire international, Niger : Note consultative conjointe sur le Plan de développement économique et social, 2013, p. 4, consultable à : <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2013/cr13106f.pdf>, Consulté le 18/02/2015

Cependant, le Niger a soumis à l'UNESCO un rapport dans le cadre de la **cinquième Consultation** des Etats membres (couvrant la période 2009-2012).

34. Le Niger a soumis à l'UNESCO un rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes dans le cadre de la :

- **Première Consultation** des Etats membres (1993)
- **Seconde Consultation** des Etats membres (2011)

35. Le Niger est **partie** à la Convention de l'UNESCO de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel depuis le 29/10/1992.

Freedom of opinion and expression

1. Constitutional and Legislative Framework:

36. Freedom of expression is enshrined in Article 30 of the Constitution of Niger. Article 100 mentions explicitly the protection of press freedom and access to public information.²⁷

37. Defamation was recently decriminalized by ordonnance, and former prison sentences were replaced by fines in 2011.²⁸

38. There is no comprehensive freedom of information legislation²⁹. An ordonnance from July 2010 states that the right to information is an elementary right, however, it does not explicitly grant the right to access to information.³⁰

2. Media Self-Regulation:

39. Self-regulatory mechanisms of the media exist through an entity such as the Conseil Supérieur de la Communication (CSC), twelve of the members are elected by media professional organizations and civil society organizations, and three are appointed by the Government. CSC's objective is to guarantee the independence of the media from any interference and to protect the

²⁷ See the official website: http://cour-constitutionnelle-niger.org/documents/constitution_7eme_rep.pdf.

²⁸ See the report on the website of the government's website: <http://niger-gouv.org/libertepresse.html>. See also the report of freedomhouse.org from 2014: <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2014/niger#.VQrLReG3HZ0>.

²⁹ See the report from freedomhouse from 2014: <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2013/niger#.VQwaVOG3HZ0>.

³⁰ See the ordonnance on press freedom from 2014 on the website of the non-governmental organization Media Niger: http://www.medianiger.info/Index.asp?affiche=News_Display.asp&ArticleID=1982&ID=88.

diversity of opinions and ideas expressed.³¹ The Conseil Supérieur de la Communication has adopted a Code of Ethics in 1997.³² The Observatoire Nigérien Indépendant des Médias pour l’Ethique et la Déontologie (ONIMED) established in 2010 functions as a self-regulatory body.³³

3. Safety of journalists:

UNESCO recorded no killings of journalists in Niger.

III. RECOMMENDATIONS

40. Recommendations made within the framework of the first cycle of the Working Group on the Universal Periodic Review, considered on (please check the date on the following web site: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx>)

41. Dans le Rapport du Groupe de Travail sur l’Examen Périodique Universel du 25 Mars 2011, plusieurs recommandations ont été faites au Niger :

- i. **76.8 Mettre au point, en coopération avec toutes les institutions nationales compétentes, un plan national d’ensemble pour les droits de l’homme et un plan national d’éducation dans le domaine des droits de l’homme (Slovénie);**
- ii. **76.9 Œuvrer avec l’équipe de pays des Nations Unies à l’élaboration d’un plan national pour les droits de l’homme qui intègre l’éducation et la formation dans le domaine des droits de l’homme (Thaïlande);**
- iii. **76.10 Veiller à prendre des mesures concrètes dans le domaine de l’éducation pour promouvoir une culture des droits de l’homme et sensibiliser les élèves à ces questions (Arabie saoudite);**
- iv. **76.14 Continuer à appliquer des programmes et des mesures pour renforcer l’exercice du droit à l’éducation, du droit à la santé et du droit à l’alimentation (Cuba);**
- v. **76.20 Adopter des mesures pour s’assurer que les personnes handicapées jouissent de leurs droits sur un pied d’égalité avec les autres, notamment**

³¹ See their webpage: <http://www.csc-niger.ne/index.php/rtl-demos/rtl-language>.

³² See the Code of Ethics on the website of the non-governmental organization Media Niger: http://www.medianiger.info/Index.asp?affiche=News_Display.asp&ArticleID=1947&ID=88.

³³ See their statut: <http://www.medianiger.info/wp-content/uploads/2010/10/TEXTES-ONIMED.pdf>.

s'agissant de l'accès gratuit aux soins de santé avec leur consentement éclairé, de l'accès à l'éducation, à l'emploi et à la sécurité sociale, ainsi que de leur pleine participation à la vie politique, sociale et économique du pays (Espagne);

- vi. **76.36 Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant, en particulier mettre fin aux pratiques traditionnelles telles que les mutilations génitales féminines, l'exploitation sexuelle, les châtiments corporels dans le système éducatif et la mendicité des enfants sous la contrainte (Équateur);**
- vii. **76.71 Privilégier la poursuite des efforts visant à promouvoir le droit à l'éducation (Arabie saoudite);**
- viii. **76.72 Mettre en œuvre une campagne de sensibilisation à l'intention des parents en vue d'accroître le taux de scolarisation des filles (Canada);**
- ix. **76.73 Veiller à relever le montant des ressources financières consacrées à l'enseignement public en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement, de mettre en place une infrastructure adaptée et de rendre la scolarité obligatoire pendant les six années d'enseignement primaire (Équateur);**
- x. **76.74 Développer encore le programme d'alimentation scolaire et l'intégrer à la production agricole locale (Brésil);**
- xi. **76.75 Renforcer la coopération avec la communauté internationale, en particulier avec les institutions spécialisées et les programmes du système des Nations Unies en vue de renforcer les capacités et d'obtenir une assistance technique dans des domaines essentiels, tels que le développement humain, l'éradication de la pauvreté, l'enseignement et la santé (Malaisie);**

42. Analysis:

Le Niger a adopté son premier document de planification à long terme de l'éducation dans son ensemble : le Programme Sectoriel pour l'Education et la Formation (2012-2020). De plus, le Plan de Développement Economique et Social (PDES) considère la question du genre comme transversale et prévoit des programmes spécifiques pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Cependant, aucune mesure spécifique additionnelle n'a été adoptée pour promouvoir l'égalité de genre dans le système éducatif. De plus, le Niger n'a pas adopté de programmes spécifiques pour promouvoir l'éducation aux droits de l'Homme. Des efforts restent à accomplir pour améliorer davantage la qualité de l'éducation.

43. Specific Recommendations:

1. Le Niger doit être fortement encouragé à soumettre des rapports nationaux dans le cadre des consultations périodiques des instruments normatifs de l'UNESCO qui concernent l'éducation.
2. Le Niger devrait être encouragé à adopter davantage de mesures pour éliminer toute forme de violence dans le système éducatif, en particulier à mettre fin aux pratiques traditionnelles telles que les mutilations génitales féminines et les châtements corporels.
3. Le Niger devrait être encouragé à poursuivre ses efforts pour améliorer la qualité de l'éducation.
4. Le Niger pourrait être encouragé à promouvoir davantage l'éducation pour tous, en particulier par l'adoption de programmes pour l'éducation inclusive.

Cultural rights

44. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972), the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003) and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005), Niger is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Niger is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from the civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

Freedom of opinion and expression

45. Niger is encouraged to introduce freedom of information legislation that is in accordance with international standards.

Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications

46. **Niger**, in the framework of the 2015-2017 consultations related to the revision and monitoring of the Recommendation on the Status of Scientific Researchers is encouraged to report to UNESCO on any legislative or other steps undertaken by it with the aim to implement this international standard-setting instrument, adopted by UNESCO in 1974. The 1974 Recommendation on the Status of Scientific Researchers sets forth the principles and norms of conducting scientific research and experimental development and applying its results and technological innovations in the best interests of pursuing scientific truth and contributing to the enhancement of their fellow citizens' well-being and the benefit of mankind and peace. The Recommendation also provides the guidelines for formulating and executing adequate science and technology policies, based on these principles and designed to avoid the possible dangers and fully realize and exploit the positive prospects inherent in such scientific discoveries, technological developments and applications. **Niger** did not submit its 2011-2012 report on the implementation of the 1974 Recommendation. In providing its report in 2015-2017 on this matter, **Niger** is kindly invited to pay a particular attention to the legal provisions and regulatory frameworks which ensure that scientific researchers have the responsibility and the right to work in the spirit of the principles enshrined in the 1974 Recommendation, such as: i) intellectual freedom to pursue, expound and defend the scientific truth as they see it, and autonomy and freedom of research, and academic freedom to openly communicate on research results, hypotheses and opinions in the best interests of accuracy and objectivity of scientific results; ii) participation of scientific researchers in definition of the aims and objectives of the programmes in which they are engaged and to the determination of the methods to be adopted which should be compatible with respect for universal human rights and fundamental freedoms, as well as ecological and social responsibility; iii) freedom of expression relating to the human, social or ecological value of certain projects and in the last resort withdraw from those projects if their conscience so dictates ; iv) freedom of movement, in particular for participation in international scientific and technological gatherings for furtherance of international peace, cooperation and understanding; v) guarantees of non-discrimination in application of rights to satisfactory and safe working conditions and avoidance of hardship; to access to educational facilities, occupational mobility, career development, participation in public life, and vi) right of association, etc.